

en chancellerie, et nous désirons le faire disparaître de nos registres, et consigner la vérité que cet officier a été forcé d'admettre à la barre de cette Chambre. Quelques honorables messieurs et mon honorable ami de Jacques Cartier (M. Girouard), en particulier, ont consacré beaucoup de temps à prouver que nous n'avons pas le droit d'instruire dans cette Chambre les contestations d'élection. Personne plus que moi, M. l'Orateur, ne partage cet avis, et je crois que cet avis est également partagé par tous les autres membres de la gauche.

Mais la cause qui est maintenant soumise à la Chambre, n'est pas une contestation d'élection, et tous ces messieurs ont omis ce point, quand ils ont dit que nous n'avions pas le droit d'instruire des contestations d'élection? C'est une cause dans laquelle le droit d'un candidat qui a reçu une majorité des voix, qui a par suite, le droit *prima facie* de siéger comme membre de cette Chambre, est contesté sur quelques défauts de forme, ou pour manœuvres frauduleuses. Par exemple, si l'officier-rapporteur avait rempli son devoir dans cette cause, conformément à la loi, et déclaré élu M. King, et si M. Baird—je dois me servir de son nom dans le présent cas—et ses amis eussent pétitionné contre le rapport d'élection, parce que M. King n'aurait pas fait son dépôt régulièrement, vous auriez eu alors une vraie cause d'élection contestée; vous auriez eu une cause à porter devant les tribunaux, une cause dans laquelle l'éligibilité du candidat élu serait mise en question par quelqu'un, qui aurait droit de le faire, et une cause, qui, d'après notre loi, ne pourrait être jugée que par les tribunaux. Vous avez eu une cause d'élection contestée pour le comté de King, Ile du Prince-Rouard. Dans cette cause, l'officier-rapporteur a fait un double rapport, déclarant que M. Robertson avait une majorité des voix; mais il le croyait inéligible, et fit un rapport sans conclusion. Voilà encore une cause d'élection contestable, ou une élection douteuse. Dans cette cause, sans doute, l'homme qui avait reçu une majorité des voix, aurait dû être déclaré élu, parce que son éligibilité aurait dû être contestée devant les cours, conformément au statut. Mais justement où la Chambre n'aurait pas dû intervenir, elle l'a fait avec la permission de son très honorable chef, et elle s'est arrogée le droit de décider la question sur l'éligibilité de M. Robertson, et de déclarer que quand ce dernier a reçu la majorité des votes il n'était pas éligible, ne pouvait être candidat, et elle l'a mis de côté en déclarant élu le candidat qui avait obtenu la minorité des voix.

Voilà une cause, qui, d'après les prétentions des honorables membres de la droite, ne pouvait être jugée que par les tribunaux ordinaires; mais la Chambre, dirigée par le chef du gouvernement, a cru devoir intervenir et décider cette question de droit. Or, la cause qui nous est maintenant soumise n'est pas une cause d'élection contestée. Il n'y a aucun doute, ici, sur la question de savoir lequel a, *prima facie*, droit au siège. M. King a, *prima facie*, droit au siège, et s'il était déclaré élu sur ses droits reconnus *prima facie*, il aurait le droit de siéger, ici, jusqu'à ce que les cours eussent décidé qu'il n'a pas le droit d'être ici. Mais jusque-là, le monsieur, qui a été envoyé, ici, à sa place par le faux rapport de l'officier-rapporteur, n'a pas plus le droit d'être ici comme membre de cette Chambre—et je cite les paroles, dont s'est servi, dans une occasion précédente, le très honorable chef de la Chambre à l'égard d'un monsieur, qui occupait le siège que vous occupez maintenant—"il n'a pas plus, dis-je, le droit d'être ici, sous le déguisement d'un membre de cette Chambre, que l'un des pages qui circulent sur le parquet de la Chambre." Si l'officier-rapporteur a droit de déclarer éligible toute autre personne, il a autant le droit de déclarer que j'ai été élu par le comté de Queen que de dire que c'est M. Baird qui est l'élu de ce comté. Il a autant le droit de déclarer éligible n'importe quelle personne ayant l'âge légal requis, que de déclarer élu le candidat défait. Notre loi renferme, sur ce point, une défectuosité qui devrait être corrigée. En

M. CASEY

Angleterre, on y a remédié, si l'on en croit la décision citée à cette Chambre et rendue par un juge dans une cause, qui s'est produite dans le nord de l'Angleterre.

Les honorables députés se souviennent, sans doute, de cette décision. L'arrêt du juge, dans cette cause, porte que c'est la majorité qui élit le député, que l'officier-rapporteur le déclare ou non; que les devoirs de l'officier-rapporteur sont purement mécaniques, n'ayant qu'à désigner celui qui a obtenu la majorité; que si l'officier-rapporteur manque à son devoir et ne désigne pas celui qui a obtenu la majorité, ou s'il ne fait aucun rapport, celui qui a réellement obtenu la majorité est élu pareillement, aussitôt qu'il a pu établir d'une manière satisfaisante qu'il a obtenu la majorité des voix. De fait, ce que l'officier-rapporteur était tenu par la loi de faire mécaniquement, a été fait d'après le juge, et que l'officier-rapporteur ait fait ou non un rapport, ou qu'il ait fait un faux rapport ou non, pour ce qui regarde le nombre des votes, le candidat qui peut démontrer qu'il a reçu la majorité des voix, est *ipso facto* le député élu par le comté, jusqu'à ce qu'il soit prouvé devant un tribunal régulier qu'il n'a pas droit à ce titre. Voilà ce que veut actuellement la loi en Angleterre, si la décision que je viens de citer est suivie par les autres juges, comme je n'ai aucun doute qu'elle le sera.

Dans une cause comme celle qui nous occupe, ici, le faux rapport de l'homme qui a été nommé pour compter les votes, devrait être mis de côté, et celui qui a réellement reçu la majorité des votes, devrait être de suite considéré comme le député dûment élu. Or, en suppléant à l'insuffisance de la loi pour exécuter pleinement son intention, c'est-à-dire, en obligeant l'officier-rapporteur de faire ce que l'intention de la loi lui prescrivait de faire, en obligeant notre serviteur—et il n'est pas autre chose—d'exécuter ce que nous lui avons ordonné de faire, sous l'autorité du statut, nous n'instruisons pas, par cela même, une contestation d'élection, nous n'empiétons pas sur une question de droit; nous voulons simplement que le statut soit obéi par notre officier, un statut adopté par cette Chambre pour se protéger elle-même. En effet, M. l'Orateur, ce n'est pas plus instruire une contestation d'élection que si nous voulions punir un constable, qui aurait, lors de cette élection, commis un acte contraire aux privilèges de cette Chambre. Nous voulons obliger cet officier de faire ce que le statut l'obligeait de faire, et venger nos propres privilèges contre son usurpation. Mais on nous dit qu'il y a un remède dans les cours. Je ne sais pas, M. l'Orateur, si le remède se trouve devant les tribunaux. Je ne suis pas sûr, même si M. King devait produire une pétition et chercher un remède devant les tribunaux, si on lui reconnaîtrait le droit de le faire. Qui doit pétitionner? Pourquoi celui qui a obtenu une majorité et qui est élu, pétitionnerait-il contre l'élection imaginaire de quelqu'un? Je ne crois pas qu'un rapport d'officier-rapporteur suffise pour faire une élection.

La majorité des voix fait l'élection, et je ne crois pas que M. King soit en position de pétitionner contre M. Baird, parce que c'est lui qui a été élu et non M. Baird. M. Baird est la seule personne qui soit en position de protester contre l'élection, et je crois que si ce point était soulevé, au point de vue du droit constitutionnel, il serait très-difficile pour un tribunal de décider que le simple envoi ici d'un rapport faux et mensonger par l'officier-rapporteur, suffit pour donner la qualité de député à un homme qui n'a aucun droit à ce titre. Un tel acte réclame l'intervention de cette Chambre; il réclame le châtement mérité d'un serviteur qui a prévariqué; il réclame le redressement de l'inconcevable erreur commise au détriment des intérêts du pays et des privilèges de cette Chambre. Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas présentement d'une simple question de précédent, ou d'une simple question de formalité légale; c'est une question vitale, qui touche à l'existence même de cette Chambre. Si un officier-rapporteur peut envoyer ici un homme déguisé en député, deux, trois, quatre, cinq ou dix